



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 4 février 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDEX SA

98 avenue du Noiret
BP32
74300 Cluses

Références : 20260128-RAP-InspectionArdex_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2026 dans l'établissement ARDEX SA implanté 98 avenue du Noiret à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 18 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 28 janvier 2026 a eu pour objet de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en réponse aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 15 février 2024, ayant porté sur la gestion des déchets générés. Ces constats ont été relatés dans un rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2024.

Le référentiel réglementaire appliqué dans ce cadre a été l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-1890 en date du 3 août 2005 encadrant les activités de l'établissement, ainsi que les articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEX SA
- 98 avenue du Noiret 74300 Cluses
- Code AIOT : 0010800325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARDEX est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, tournage, reprise et rectification, principalement pour le secteur du poids lourd, mais aussi pour d'autres secteurs comme la connectique (hydraulique, pneumatique,...) ou le ferroviaire. Elle a obtenu la certification ISO 14001 en février 2019.

Son établissement situé 98 avenue du Noiret à Cluses emploie une quarantaine de personnes.

Sur le plan administratif, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 août 2005 pour l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, cette activité ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2005 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Mise sur rétentions des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 5.1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.2.2, 5.3.3.2.5 et 6.1.5	Sans objet
3	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a donné suite globalement aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 15 février 2024, ayant porté sur la gestion des déchets générés.

- Néanmoins, il veillera à adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai n'excédant pas un mois, des photographies des rétentions aériennes mises en place sur l'aire extérieure de stockage des produits liquides neufs et des déchets liquides en attente d'évacuation.

Il joindra aux photographies une note de calcul démontrant le bon dimensionnement de ces rétentions par rapport aux quantités de liquides en présence. Cette note de calcul sera établie en s'appuyant sur les prescriptions fixées à l'article 5.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2005 encadrant les activités de l'établissement.

- De plus, l'exploitant s'assurera, en liaison avec son prestataire prenant en charge les déchets non dangereux évacués, que le registre chronologique de ces derniers comporte aussi désormais le code du déchet mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle, si ce code déchet s'applique, pour les déchets de bois et de plastiques évacués.

Les codes déchet correspondants sont le code B3050 pour les déchets de bois, et le code B3010 pour certains déchets plastiques en fonction de leur composition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 5.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions des déchets liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,- 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Lorsque le stockage sera constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, un minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Une aire couverte à l'extérieur du bâtiment sert de lieu de stockage de produits liquides neufs (dont des huiles), et de lieu de regroupement de déchets dangereux en attente d'évacuation dont certains sont également à l'état liquide. Cette aire est reliée à deux fosses enterrées en maçonnerie faisant office de rétentions déportées d'après les éléments précédemment recueillis, les produits et déchets liquides entreposés ne présentant pas d'incompatibilité entre eux. Toutefois, considérant que ces fosses sont susceptibles de se dégrader dans le temps et de perdre alors leur étanchéité, il incombait à l'exploitant d'en contrôler l'état périodiquement et de faire connaître à l'inspection des installations classées les dispositions prévues en ce sens. Par un courriel en date du 6 mars 2024, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées un plan d'actions prévoyant notamment le chiffrage d'une opération de curage et de

vidéo-inspection auprès d'un prestataire spécialisé (société ORTEC), afin de s'assurer de l'étanchéité des fosses.

Au cours de la visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que :

- la question s'est posée en interne de savoir à qui incombait la charge financière du contrôle périodique de l'état des fosses enterrées, entre le propriétaire de l'établissement et la société ARDEX qui n'en est que locataire,
- après avoir conclu finalement que cette charge incombait à la société ARDEX, et compte tenu du coût estimé de l'ordre de 8000 euros qui serait à renouveler périodiquement, la décision a été prise de mettre en place des rétentions aériennes sur l'aire extérieure de stockage des produits liquides neufs et des déchets liquides en attente d'évacuation, les fosses enterrées n'étant plus conservées qu'en appoint,
- les rétentions aériennes ont été acquises et sont disponibles sur un autre site industriel appartenant au même groupe que la société ARDEX (société ARTHUR BENE à Scionzier), dans l'attente de leur installation au plus tard pour la fin du mois de février 2026.

L'exploitant a confirmé les principales informations communiquées, par un courriel en date du 29 janvier 2026, et a joint des photographies des rétentions acquises.

Il est précisé qu'au moment de la visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026, neuf fûts de 200 litres chacun ont été relevés sur l'aire extérieure, contenant des huiles neuves selon l'exploitant et déjà placés sur une rétention pour certains d'entre eux, ainsi que trois fûts de solvant de dégraissage usagé, étant rappelé que les fosses enterrées ont une capacité unitaire de 3,5 m³ d'après des documents transmis antérieurement par la société ARDEX. D'autres récipients étaient aussi présents, mais contenant des déchets à l'état solide (chiffons souillés, filtres usagés, absorbants usés,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai n'excédant pas un mois, des photographies des rétentions aériennes mises en place sur l'aire extérieure de stockage des produits liquides neufs et des déchets liquides en attente d'évacuation.

Il joindra aux photographies une note de calcul démontrant le bon dimensionnement de ces rétentions par rapport aux quantités de liquides en présence. Cette note de calcul sera établie en s'appuyant sur les prescriptions fixées à l'article 5.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2005 encadrant les activités de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.2.2, 5.3.3.2.5 et 6.1.5
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Art. 5.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que : <ul style="list-style-type: none">- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Art. 5.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols. Art. 6.1.5 : Les bennes destinées à recueillir les déchets souillés (copeaux métalliques ou autres) seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire devra permettre la collecte des éventuelles égouttures. Constats : - Les constatations effectuées lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement avaient conduit à relever la présence, à l'extérieur du bâtiment, de deux bennes à copeaux d'acier surmontées d'un auvent et reposant sur un socle en béton avec bordures formant une rétention. L'exploitant avait indiqué que le socle en béton était nettoyé environ une fois par mois, après avoir pompé les liquides souillés ayant pu s'y accumuler. Cependant, du fait que les extrémités de l'auvent sont situées à l'aplomb des parois des bennes, occasionnant potentiellement un manque de protection de ces dernières vis-à-vis des chutes de pluie en travers, il avait été considéré que les liquides accumulés pouvaient être constitués en grande partie d'eaux de précipitation malgré la présence de l'auvent. Ces eaux de précipitation, souillées en cas de mélange avec des égouttures d'huiles ou des salissures, pouvaient alors s'infiltrer dans le sol à travers le socle en béton si celui-ci n'était plus étanche, ou alors déborder du socle compte tenu de sa faible profondeur suite à de fortes pluies et atteindre le milieu récepteur via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Par conséquent, afin de prévenir l'accumulation de ces eaux de précipitation souillées et le risque d'un débordement, l'exploitant devait prévoir des aménagements comme la mise en place de retombées souples en périphérie de l'auvent par exemple. Des dispositions étaient aussi à prendre pour s'assurer périodiquement du maintien de l'étanchéité du socle en béton précité, et ainsi de l'absence de risque d'infiltration dans le sol des liquides pouvant s'y accumuler.

De plus, les deux bennes à copeaux d'acier étaient à identifier par un affichage approprié, afin de signaler la nature de leur contenu, de même que les deux bennes à copeaux respectivement d'aluminium et d'inox à l'intérieur du bâtiment.

Par ailleurs, il avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection qu'une benne de collecte des petites ferrailles, entreposée également à l'extérieur, n'était pas protégée des intempéries. L'exploitant devait y remédier par la pose d'une bâche par exemple, sauf s'il pouvait attester que ces petites ferrailles en contact avec les eaux de précipitation n'étaient pas susceptibles de souiller celles-ci. Dans ce cas, il devait au moins établir une consigne à destination de ses employés, mentionnant l'obligation d'obturer avec leurs bouchons les fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus avant leur dépose dans la benne, comme constaté le jour de l'inspection.

En réponse à ces divers constats, l'exploitant avait fait état au travers de son plan d'actions transmis le 6 mars 2024 de :

- . l'ajout dans la procédure de maintenance de l'établissement, d'une opération périodique d'aspiration du socle en béton sur lequel reposent les bennes à copeaux d'acier, ainsi que de contrôle de son état et de son étanchéité,
- . l'étude de la mise en place de bandes à lanières au droit de l'aire d'entreposage de ces bennes, en face exposée aux intempéries en vue de limiter l'impact des pluies,
- . la pose d'affichages sur les emplacements des bennes à copeaux non identifiées,
- . la vérification auprès du prestataire concerné de la possibilité de mettre en place une benne couverte pour la collecte des petites ferrailles.

- La visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026 a permis d'observer que les bennes à copeaux d'acier, d'aluminium et d'inox ont été correctement identifiées par des affichages.

La benne de collecte des petites ferrailles a été remplacée par une benne avec couvercle pour la protéger des intempéries, tandis qu'une consigne a été affichée à son endroit, donnant pour instruction d'obturer avec leurs bouchons les fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus avant leur dépose dans la benne.

L'exploitant a présenté par ailleurs une feuille de maintenance spécifiant le pompage du liquide accumulé dans le socle en béton sur lequel reposent les bennes à copeaux d'acier, ainsi que le contrôle de l'état et de l'étanchéité du socle, selon une fréquence mensuelle. Cette feuille de maintenance a été complétée à notre demande, afin d'y mentionner la même opération de pompage après également chaque épisode pluvieux important, si nécessaire.

En effet, l'exploitant a fait savoir qu'après étude, la mise en place de bandes à lanières a été abandonnée au droit de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux d'acier, en raison d'une efficacité jugée limitée et d'un risque d'arrachement et d'endommagement du support d'après le retour du constructeur. Cette information a été confirmée par le courriel de l'exploitant en date du 29 janvier 2026. Il a tenu néanmoins à souligner, n'avoir pas observé de débordement du socle en béton précité.

A noter qu'au moment de la visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026, par temps de pluie avec un léger vent, il n'a pas été relevé de présence notable de liquide au pied des bennes à copeaux d'acier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : - Sur le plan documentaire, il avait été remarqué au cours de la précédente visite d'inspection que la dénomination usuelle de certains déchets n'était pas très explicite dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux, établis au format Trackdéchets, ne permettant pas de ce fait d'en déterminer aisément l'origine au sein de l'établissement et d'en assurer une parfaite traçabilité. Il en était plus particulièrement ainsi des résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver de l'établissement, et qualifiés de « liquides incinérables ». En outre, l'exploitant devait vérifier en liaison avec les prestataires auxquels il faisait appel que : . le code déchet 16 10 01 (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses), attribué dans les bordereaux de suivi aux résidus de régénération du solvant de la machine

à laver, était plus approprié que le code déchet 14 06 03 (autres solvants et mélanges de solvants),

. l'usage de deux codes déchet différents dans les bordereaux de suivi examinés, soit 12 01 09 (émulsions et solutions d'usinage sans halogènes) et 16 10 01 (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) pour les eaux souillées produites au sein de l'établissement, ne résultait pas d'une erreur de codification.

- Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026, le registre des déchets dangereux de l'établissement a été consulté depuis la plateforme Trackdéchets, couvrant les années 2024 et 2025. Il a pu être constaté que les résidus de régénération de la machine à laver sont désormais explicitement spécifiés dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

L'exploitant a indiqué également que pour ces mêmes résidus, le choix du code déchet 16 10 01 (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) peut être lié à la présence d'eau issue du lavage des pièces imprégnées d'huiles de coupe solubles. Il a néanmoins prévu de solliciter un de ses prestataires, afin de faire analyser un échantillon de ce déchet et de confirmer ainsi la présence d'eau en lien avec les huiles solubles imprégnant les pièces lavées, d'après son courriel adressé le 29 janvier 2026.

Enfin, il apparaît que le code déchet 12 01 09 a été en définitive retenu pour les eaux souillées produites au sein de l'établissement, depuis un changement de prestataire intervenu dernièrement (société VALLIER INUSTRY à Marignier, en lieu et place de la société CHIMIREC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : Pour la tenue du registre chronologique des déchets non dangereux évacués, l'exploitant avait indiqué lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement qu'il s'appuyait sur la plateforme dématérialisée Exconet, conçue par la société EXCOFFIER RECYCLAGE auquel il fait appel et permettant notamment de suivre les déchets que celle-ci transporte et/ou prend en charge. La présentation de cette plateforme Exconet avait permis en effet de constater que les éléments requis pour constituer le registre chronologique des déchets non dangereux y étaient consultables par déchet évacué, à l'exception éventuellement d'un élément. Cet élément est le code du déchet mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), à reporter depuis le 1 ^{er} janvier 2022 dans le registre chronologique des déchets non dangereux évacués si ce code déchet s'applique. Aussi, dans le cas où la plateforme dématérialisée Exconet ne comportait pas cet élément, l'exploitant devait veiller à établir un document complémentaire reprenant ce code déchet issu de la Convention de Bâle, pour chaque déchet non dangereux évacué et si applicable. L'exploitant a présenté, au cours de la visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2026, une version complétée du registre chronologique des déchets non dangereux évacués et fournie par la société EXCOFFIER RECYCLAGE. Ce document comporte une colonne supplémentaire pour le code déchet de la convention de Bâle, colonne qui a été correctement renseignée s'agissant des déchets métalliques évacués. En revanche, aucun code déchet n'y a été reporté pour les déchets de bois et de plastiques évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera, en liaison avec son prestataire prenant en charge les déchets non dangereux évacués, que le registre chronologique de ces derniers comporte aussi désormais le code du déchet mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle, si ce code déchet s'applique, pour les déchets de bois et de plastiques évacués.

Les codes déchet correspondants sont le code B3050 pour les déchets de bois, et le code B3010 pour certains déchets plastiques en fonction de leur composition.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours